



LA PROCEDURE : QUESTIONS DIVERSES

➤ *La place de l'écrit dans la procédure*

Si une demande nouvelle est formulée à l'audience oralement, sans être reprise dans les conclusions écrites, suffit-il que le greffier le mentionne sur la note d'audience ou l'avocat doit-il le rajouter aux conclusions déposées et visées par le greffe ?

Il convient de tenir compte de l'application des dispositions de l'article R. 1453-4 du Code du travail avant ou après le 1^{er} août 2016.

En effet, les dispositions de l'article R. 1453-4 du Code du travail prévoient que "*les parties peuvent se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties et leurs prétentions lorsqu'elles ne sont pas tenues de les formuler par écrit sont notées au dossier ou consignées au procès-verbal*". Ce texte s'applique depuis le 26 mai 2016. L'article R. 1453-5 du code du travail qui prévoit une règle particulière de structuration et de consolidation des écritures est quant à lui applicable depuis le 1^{er} août 2016.

- ❖ Ainsi, jusqu'au 1^{er} août 2016, en vertu du principe de l'oralité de la procédure, les parties n'avaient aucune obligation de formuler par écrit leurs prétentions. Seules les notes du greffier faisaient foi. Ainsi, dans l'hypothèse de demande nouvelle formulée à l'audience, il existait deux possibilités :
 - soit le greffier visait les conclusions et pouvait pendant l'audience vérifier à partir d'un exemplaire si les demandes formulées étaient conformes à celles énoncées par la partie. Le greffe notait au dossier que les demandes étaient conformes aux conclusions ;
 - soit le greffier notait au dossier tous les chefs de demandes des parties lors de leur énumération.
- ❖ Pour les instances introduites depuis le 1^{er} août 2016, la règle de structuration des écritures s'applique dès lors que l'ensemble des parties comparantes sont assistées ou représentées par un avocat et qu'elles ont toutes présenté des écritures. Les écritures prises par les parties dans cette hypothèse ont par conséquent un caractère engageant puisque la formation prud'homale ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif. L'avocat qui souhaite présenter une nouvelle demande est dans l'obligation de la rajouter dans ses écritures mais rien n'empêche de les ajouter de façon manuscrite sur les écritures, dans le respect du contradictoire.

En outre, depuis le 26 mai 2016, les articles R. 1454-1 et R. 1454-19-2 du Code du travail permettent de dispenser les parties de se présenter aux audiences de conciliation ou de jugement, tout en les incitant à échanger entre elles selon un échéancier de communication, sans qu'elles n'aient à se présenter à une ou des audiences intermédiaires.

Il en résulte que les parties peuvent déposer leur dossier sans plaider, et que le jugement rendu soit contradictoire.

➤ *L'ordonnance statuant sur la compétence d'une section pour traiter d'une affaire*

L'article R. 1423-7 du Code du travail prévoit qu'en cas de difficulté de répartition d'une affaire ou de contestation sur la connaissance d'une affaire par une section, le dossier est transmis au président du conseil de prud'hommes, qui après avis du vice-président, renvoie l'affaire à la section qu'il désigne par ordonnance. Ces dispositions concernent les contestations que pourraient soulever les parties lors de la séance devant le bureau de conciliation ou le bureau de jugement ainsi que les conseillers prud'hommes de la section lors de l'examen de l'affaire.

En cas de difficulté pour le greffe à orienter le dossier lors de la saisine, si les dispositions de l'article R. 1423-7 n'excluent pas cette hypothèse, il est préconisé que le greffe du conseil sollicite le président (ou les conseillers) de la difficulté et invite le requérant à régulariser la requête, avant l'enregistrement du dossier dans un souci d'allègement des délais de traitement.

➤ ***La qualification de la décision***

Compte tenu des nouvelles modalités de convocation, il convient d'en tirer les conséquences utiles sur la qualification de la décision.

Le décret n'a en effet pas prévu de nouvelle convocation par LRAR du défendeur entre le BCO et le BJ (contrairement à l'ancienne procédure). Les textes prévoient seulement que le BCO avise les parties de la date d'audience, soit verbalement, soit par tous moyens (R 1454-17 et R 1454-18).

En conséquence :

- Lorsque le défendeur a comparu devant le BCO, et n'a pas comparu devant le BJ, la décision est contradictoire (469 CPC).
- Lorsque le défendeur n'a pas comparu devant le BCO : dès lors qu'il a été régulièrement touché par la LRAR pour sa convocation devant le BCO, la décision est réputée contradictoire si elle est susceptible d'appel (473 CPC).
- Lorsque le défendeur n'a pas comparu devant le BCO et n'a pas reçu la LRAR : il revient au BCO de demander la citation du défendeur. La décision sera par défaut si rendue en dernier ressort et que le défendeur n'a pas été cité à personne (même article).

Ainsi, la décision rendue peut être qualifiée à tous les stades que ce soit de la procédure, conformément au Code de procédure civile (CPC) comme suit :

Qualification des décisions		
Contradictoire	Réputé contradictoire	Par défaut
	Délais de notification maximum 6 mois (478 CPC)	Délais de notification maximum 6 mois (478 CPC)

Taux de ressort

- Le taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes est de 4 000 euros (D. 1462-3 CT).
- Le jugement qui statue sur une demande indéterminée est, sauf disposition contraire, susceptible d'appel (40 CPC).
- Le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort :
 - 1° Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence fixé par décret ;
 - 2° Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes (R. 1462-1 CT).

Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la seule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence en dernier ressort (R.1462-2 CT).

Susceptible d'appel	Susceptible d'appel	Susceptible d'opposition
Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire (467 CPC).	Le jugement est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque la citation a été délivrée à la personne du défendeur (473 CPC).	Lorsque le défendeur ne compareît pas, le jugement est rendu par défaut si la décision est en dernier ressort et si la citation n'a pas été délivrée à personne. (473 CPC).
Si, sans motif légitime, le demandeur ne compareît pas, le défendeur peut requérir un	En cas de pluralité de défendeurs cités pour le même objet, lorsque l'un au moins d'entre eux ne	Lorsque la décision n'est pas susceptible d'appel et que l'une au moins des parties qui n'a pas

jugement sur le fond qui sera contradictoire (468 CPC).	comparaît pas, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous si la décision est susceptible d'appel ou si ceux qui ne comparaissent pas ont été cités à personne (474 CPC).	comparu n'a pas été citée à personne, le jugement est rendu par défaut (474 CPC).
Si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire (469 CPC).		

A titre complémentaire, il convient de préciser les éléments suivants :

- si une audience de BCO a précédé une audience de BJ, le BJ n'est pas une première audience ;
- si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai (article 528-1du CPC)